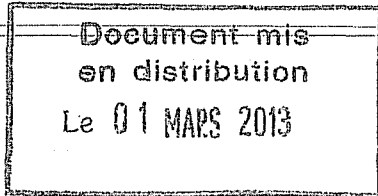


Papeete, le ... 01 MARS 2013

Commission de la communication,
du patrimoine culturel, de l'artisanat
et de la jeunesse et des sports

N° 31-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation
du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 41-03 du
10 avril 2003 relative aux relations entre l'État et
la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports,

présenté au nom de la commission de la communication,
du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et
des sports,

par Madame la représentante Heifara IZAL

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1002/PR du 18 février 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'État et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

1/ Bref rappel sur le contenu de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 et sa mise en œuvre

La convention n° 41-03 du 10 avril 2003, conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, détermine les modalités du partenariat entre l'État et la Polynésie française dans les domaines de la jeunesse et des sports. Elle énonce les objectifs poursuivis conjointement et définit la nature des concours apportés par l'État en vue de leur réalisation.

Ces concours consistent, pour partie, en la mise à disposition de la Polynésie française de 5 agents de catégorie A, qui forment la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) : 2 inspecteurs, 2 professeurs de sport et 1 conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Outre la mission de l'État relative aux certifications et délivrance de diplômes, la MAAT assure au quotidien une mission de coopération et d'aide auprès du gouvernement de la Polynésie française en ce qui concerne :

- le développement du sport ;
- le soutien aux politiques de jeunesse et de la vie associative,
- les actions de formation, certification et emploi sportif.

Au-delà de ces moyens humains et techniques, la Polynésie française bénéficie également, au titre de cette convention, de crédits transférés par l'État.

Le suivi de l'exécution de la convention s'effectue dans le cadre d'une conférence annuelle réunissant les ministères concernés, ainsi que le haut-commissaire représenté par le chef de la MAAT. Celle-ci permet d'opérer une évaluation de la mise en œuvre des objectifs initiaux et d'examiner, le cas échéant, les difficultés intervenues dans l'application de certaines dispositions.

2/ Rappel du contenu de l'avenant n° 1 à la convention du 10 avril 2003

Les constats opérés lors des différentes conférences annuelles ainsi que les évolutions juridiques et budgétaires intervenues depuis la signature de la convention en avril 2003 ont nécessité une mise à jour technique prenant en considération les éléments suivants :

- le statut de la Polynésie française adopté en 2004 ;
- la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ;
- la création du centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public créé en substitution du fonds national pour le développement du sport (FNDS) ;
- la modification de la gestion des postes FONJEP (*Fonds de coopération de la jeunesse et l'éducation populaire*), qui ont pour but de faciliter la rétribution de personnels permanents employés par les associations, remplissant des fonctions d'animation et de gestion ;
- les observations formulées le 8 juin 2007 par le Trésorier payeur général, relatives à la procédure de transfert budgétaire ;
- les objectifs assignés à la mission d'aide et d'assistance technique ainsi que les conditions de son fonctionnement.

Pour répondre à ces exigences, un avenant a été rédigé en concertation avec le ministère métropolitain en charge de la jeunesse et des sports, le ministère de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, le centre national pour le développement du sport, le service du contrôle financier local de la trésorerie générale de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, puis soumis à l'assemblée de la Polynésie française en août 2008.

Il convient de rappeler que lors de l'examen de cet avenant n° 1, l'attention des élus avait été attirée sur le deuxième tiret de son Préambule, qui précisait initialement que « *L'État pour sa part, participe, sous réserve des disponibilités financières, aux dépenses assumées par la Polynésie française au titre de ses compétences, par l'apport de moyens humains et financiers dont il contrôlera a posteriori l'utilisation ;* ».

Considérant que ce membre de phrase ne se justifiait pas et constituait, par rapport à la rédaction de la convention initiale, une régression, l'assemblée avait souhaité préciser qu'elle approuve ledit avenant à la condition expresse que soient supprimés les termes « *sous réserve des disponibilités financières* » figurant dans le Préambule¹ ; condition qui a été respectée.

2/ Le projet d'avenant n° 2 à la convention du 10 avril 2003

La convention n° 41-03 du 10 avril 2003 (cf. *Convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée par avenant n° 240-08 du 28 novembre 2008, en annexe au présent rapport*), est arrivée à échéance le 31 décembre 2012.

Des négociations pour le renouvellement de la convention pour une nouvelle durée de dix ans ont débuté en juin 2012 entre le Pays, représentée par son Président et le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, et l'État, représenté par la ministre de la jeunesse et des sports, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique.

Toutefois, suite à la rencontre de certaines difficultés juridiques, notamment sur la mise à disposition des agents de l'État auprès de notre collectivité, le projet de convention initialement envisagé, n'a pas pu être soumis à notre approbation et être signé avant le 31 décembre 2012.

Aussi, d'un commun accord, la Polynésie française et l'État ont convenu de prolonger l'application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013, durée pendant laquelle le Pays et l'État se chargeront de résoudre les problèmes juridiques rencontrés afin de pouvoir conclure une nouvelle convention pour une période de 10 ans.

¹ Cf. Délibération n° 2008-53 APF du 3 octobre 2008

S'agissant d'un avenant à une convention État-Pays conclue dans le cadre de l'article 169 de la loi organique statutaire, les dispositions de l'article 170-1 de la même loi organique, précisent que celui-ci est soumis à l'approbation préalable de notre assemblée.

*

* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Heifara IZAL

CONVENTION ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

n° 41-03 du 10 avril 2003, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française
en matière de jeunesse et de sports
(JOPF du 15 mai 2003, n° 20 p 1227)

Modifiée par :

avenant n° 240-08 du 28 novembre 2008, JOPF du 18 décembre 2008, n° 51 p 4853

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

ET :

- la Polynésie française, représentée par le Président de son Gouvernement, d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, portant création du Centre national pour le développement du sport et notamment son article 19,

Vu l'arrêté du Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 9 mai 2006 portant organisation du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française,

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Préambule :

L'Etat et la Polynésie française, dans le cadre des compétences définies par les lois en vigueur portant statut d'autonomie de la Polynésie française, se fixent comme objectif commun de développer les activités de promotion, d'animation et de formation dans les domaines de la jeunesse et des sports.

Pour ce faire, les parties prenantes à la convention s'accordent sur les principes suivants :

- La Polynésie française, conformément aux lois en vigueur, exerce les compétences qui lui sont dévolues dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- L'Etat pour sa part, participe, aux dépenses assumées par la Polynésie française au titre de ses compétences, par l'apport de moyens humains et financiers dont il contrôlera a posteriori l'utilisation ;

Cette collaboration sera fondée sur le principe du respect mutuel des compétences définies par la loi et s'inscrira dans une logique de rencontres périodiques aux fins d'évaluer les actions entreprises et d'apporter les correctifs nécessaires au dispositif conventionnel régissant les droits et obligations des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er (remplacé, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 1^{er}).- En application des dispositions des lois susvisées, la Polynésie est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et du développement de la vie associative en Polynésie française.

A ce titre, elle détermine et conduit les actions visant à développer et améliorer tant au plan quantitatif que qualitatif la pratique des activités sportives et de jeunesse et à former les cadres nécessaires.

L'Etat apporte son concours aux actions susmentionnées dans les conditions et suivant les modalités faisant l'objet de la présente convention.

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 2. - Pour la durée de la convention, la Polynésie française fixe comme objectifs la réalisation des opérations énumérées ci-après :

a) au plan des actions :

Dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire:

- favoriser l'initiative et l'engagement des jeunes ;
- développer les actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme et contre les toxicomanies;
- développer les politiques éducatives territoriales ;
- développer les actions en faveur des vacances et loisirs des jeunes ;
- renforcer l'information des jeunes,

Dans le domaine du sport :

- optimiser les conditions favorisant le développement de l'ensemble des activités physiques et sportives ;
- développer l'animation sportive pour tous et notamment en direction des jeunes en difficulté et des jeunes des archipels ;
- favoriser l'émergence et le développement du sport de haut niveau ;
- initier les actions de la médecine sportive et de la lutte contre le dopage ;
- compléter et améliorer le parc des équipements sportifs et de proximité ;

Dans le domaine de la formation :

- mettre en oeuvre des formations préparant à des diplômes délivrés par l'Etat;
- élaborer et développer le schéma territorial des formations professionnelles aux métiers de la jeunesse et des sports ;
- concourir à la formation initiale et continue des cadres et responsables sportifs et de jeunesse bénévoles ou professionnels oeuvrant dans les domaines de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;
- développer les mesures visant à la création d'emplois dans les secteurs sportifs et socio-éducatifs.

b) au plan des structures :

- créer une unité de médecine du sport ;
- développer le champ d'intervention de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de Polynésie française, notamment dans les domaines de la formation des cadres et du sport de haut-niveau. Cet établissement pourra être associé aux établissements publics nationaux du (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative* » et à l'Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire par conventionnement.

~~Article 3. - (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) - Le *ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative* apporte son concours à la Polynésie française pour la réalisation des objectifs énumérés à l'article 2 de la présente convention au moyen :~~

- d'actions de conseil et d'expertise dans les domaines relevant de son champ de compétence sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs ;
- d'une mission d'aide et d'assistance technique permanente composée d'agents de l'Etat de catégorie A mis à disposition dans les conditions définies au titre III de la présente convention ;
- de subventions du (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative* » ;
- de soutien dans les domaines techniques et de formation des professionnels dans le cadre de conventions qui seraient passées entre l'Institut de la jeunesse et des Sports de Polynésie française et les établissements publics nationaux relevant du (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative* ».

Article 4. - Le suivi de cette coopération sera opéré dans le cadre d'une conférence annuelle entre les ministères concernés avec la participation du Haut Commissaire ou de son représentant. Cette conférence sera chargée de faire le point sur la mise en oeuvre des objectifs susmentionnés et d'examiner les problèmes spécifiques qui pourraient apparaître en cours de réalisation. Elle se réunira à Paris à l'initiative et sous l'égide du (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative* ».

L'ordre du jour portera expressément sur les bilans technique et financier des actions réalisées durant l'année par la Polynésie française, les objectifs et le financement prévisionnel des actions pour l'année suivante.

TITRE II - Des formations dans les domaines de la jeunesse et des sports conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat.

Article 5. - Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'Etat sont mises en oeuvre par le service de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française en collaboration avec le Haut Commissaire ou son représentant dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.

Article 6. - Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le Haut-Commissaire qui désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés.

A cet effet, le Haut-Commissaire s'appuie sur le chef de la mission d'aide et d'assistance technique auquel il délègue sa signature.

La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mettant gracieusement à disposition de l'Etat les personnels qualifiés placés sous son autorité et le cas échéant les locaux ou les infrastructures sportives territoriaux.

Article 7. - Le Gouvernement polynésien organise des diplômes territoriaux qui sont délivrés par le ministre polynésien de la jeunesse et des sports. Le Haut-Commissaire ou son représentant est membre de droit des jurys d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme territorial. La reconnaissance des diplômes territoriaux par le *(modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2) « ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative »* peut être examinée au cas par cas à la demande du gouvernement polynésien. Pour ce faire, il conviendra que les exigences de formation et de niveau fixées pour les diplômes nationaux correspondants soient respectées.

TITRE III - De la mise à disposition des agents de l'Etat

Article 8. - En application *(modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2) « des articles 168 et 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée »*, à la demande du *(modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2) « Président de la Polynésie française »* et conformément aux profils de postes qu'il définit, l'Etat affecte auprès du Haut-Commissaire de la République, cinq fonctionnaires de catégorie A qui sont mis à disposition de la Polynésie française afin d'y exercer, dans le cadre d'une mission d'aide et d'assistance technique, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles.

Les fonctionnaires composant cette mission d'aide et d'assistance technique relèvent des corps suivants :

- deux personnels devant du corps de l'inspection ;
- deux professeurs de sport ;
- un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

A cet effet, le *(modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2) « ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative »* recueille l'avis de la Polynésie française sur une liste de candidats.

Article 9. - Le *(modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2) « Président de la Polynésie française »* ou son délégué détermine les conditions de travail et les missions imparties aux agents mis à la disposition de la Polynésie française dans le respect de leur statut. Le Président du gouvernement ou son délégué est investi de l'autorité fonctionnelle sur les agents mis à la disposition de la Polynésie française auxquels il donne les directives et instructions leur permettant d'assurer les missions.

(rajouté, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art. 3) Une lettre de mission annuelle du Président de la Polynésie française ou de son délégué, adressée au Haut commissaire de la République, détermine les objectifs assignés à la mission d'aide et d'assistance technique et aux agents qui la composent.

Article 10. - La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents et la durée du congé faisant suite à ce séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration de cette période, la mise à disposition cesse sauf dans le cas où la Polynésie française souhaite le renouvellement d'un agent. Le *(modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2) « Président de la Polynésie française »* en adresse alors la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent, au Haut-Commissaire au plus tard neuf mois avant le départ de l'intéressé de la Polynésie française.

Il peut être mis fin avant terme à la mise à disposition sur demande écrite de l'agent, du *(modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2) « Président de la Polynésie française »* ou de l'Etat, sous réserve d'un préavis de trois mois. L'Etat s'engage à pourvoir le poste dans les plus brefs délais.

TITRE IV - De la mission d'aide et d'assistance technique

Article 11. - La mission d'aide et d'assistance technique est composée de cinq agents de l'Etat appartenant aux corps de catégorie A, nommés par arrêté ministériel après avis de la Polynésie française. Ils sont mis à la disposition de la Polynésie française conformément (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *aux articles 168 et 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée* ». (*rajouté, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art. 4*) « *La Polynésie française héberge la mission d'aide et d'assistance technique dans ses locaux et apporte le soutien administratif nécessaire à son fonctionnement.* »

Article 12. - L'un de ces agents est nommé chef de la mission d'aide et d'assistance technique, par arrêté ministériel. Il peut par délégation du (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *Président de la Polynésie française* » ou de son représentant, avoir autorité pour la gestion administrative, matérielle des agents de la mission et gérer les moyens financiers afférents .

Article 13. - les agents de la mission apportent leur concours à la Polynésie française dans les domaines relevant de leurs compétences professionnelles. Ils apportent leurs soutiens administratifs, techniques et pédagogiques à la mise en oeuvre de la politique définie par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de la jeunesse et des sports.

Article 14. - Les interventions des agents peuvent prendre la forme d'enquêtes, d'audits, d'analyse de situations, de conception de textes réglementaires, de conduites de réunions ou de projets, de phase de concertation ou de propositions écrites concrètes adressées ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de la jeunesse et des sports ou toute autre forme d'action opportune.

Article 15. - Les agents de la mission demeurent dans leur corps d'origine et restent assujettis aux règles qui s'y rapportent.

Article 16. - Les agents de la mission relèvent au plan fonctionnel de l'autorité de la Polynésie française. A ce titre, le (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *Président de la Polynésie française* » ou son délégataire, aura compétence pour décider :

- de l'attribution des congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- des autorisations de déplacement en métropole et en Polynésie française, à l'initiative des autorités de la Polynésie française
- et pour proposer de mettre fin avant terme à la mise à disposition par l'Etat d'un agent de la mission.

Il transmettra au ministère gestionnaire des agents mis à disposition, sous couvert du Haut- Commissaire, des éléments d'appréciation nécessaires à la notation des agents.

Article 17. - Les actes administratifs afférents à la gestion de la carrière des agents de la mission relèvent du (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative* ». Tout ou partie des actes de gestion courante sans incidences sur la carrière des agents peut être déléguée au chef de la mission.

Article 18. - Les autorisations de congé de formation professionnelle relèvent de l'autorité du (*modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2*) « *ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative* », après accord de la Polynésie française.

Article 19. - Le Haut-Commissaire de la République exerce le pouvoir disciplinaire. En cette matière, la Polynésie française peut saisir le Haut-Commissaire et lui faire toute proposition.

Article 20, - Un bilan concernant l'activité annuelle de la mission d'aide et d'assistance technique est établi et remis au ministre du gouvernement de la Polynésie française de la jeunesse et des sports ainsi qu'au Haut-Commissaire de la République.

TITRE V - Appui financier

Article 21. - La Polynésie française met en oeuvre les programmes d'intervention en faveur de la formation, de la jeunesse, de la vie associative et du développement du sport correspondant aux objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention et décide de l'affectation des moyens financiers qu'elle y consacre.

En vue d'optimiser ses relations avec les associations qui relèvent du domaine de la jeunesse et des sports, elle s'engage à conclure des conventions pluriannuelles d'objectifs qui seront réajustées annuellement.

Article 22 (remplacé, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art. 5).- *Pour la mise en œuvre de ces programmes, l'Etat délègue au Haut-Commissaire de la République, représentant de l'Etat, sur le budget du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Mission sport, jeunesse et vie associative) :*

- *les crédits du titre 2 (programme 210 – Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative) nécessaires à la prise en charge financière de la rémunération et des accessoires servis aux fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de la Polynésie ; ces crédits sont notifiés chaque année au représentant de l'Etat et au gouvernement de la Polynésie française par le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.*

La Polynésie française est exonérée du remboursement de ces rémunérations et accessoires. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation, par la Polynésie française, des frais de sujétions auxquels les agents de la mission sont exposés dans l'accomplissement de leurs missions.

En ce qui concerne les sujétions particulières, l'indemnisation s'opèrera dans le cadre et le respect des plafonds autorisés par la réglementation en vigueur.

Article 23 (remplacé, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art. 5).- *L'Etat et le centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public, contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française en application de l'article 2 de la présente convention par :*

- *des crédits imputés sur le programme 210 – Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, nécessaire aux dépenses de fonctionnement de la mission d'aide et d'assistance technique (frais de déplacement des agents qui la composent, mobilier, matériel bureautique,....) ;*

- *des crédits imputés sur les programmes 163 – Jeunesse et vie associative (dont une part au titre de l'aide aux projets associatifs par un soutien à l'emploi, anciens « postes FONJEP ») et 219 – Sport de la Mission sport, jeunesse et vie associative ;*

- *des crédits du Centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public.*

Article 24 (remplacé, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art. 5).- *Les crédits des programmes 210, 163 et 219 de la Mission sport, jeunesse et vie associative énumérés à l'article 23 sont notifiés par le Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative au Haut-Commissaire de la République et au Président de la Polynésie française. Les crédits du titre 6 correspondants à ces programmes sont transférés à la Polynésie française par arrêté du Haut-commissaire de la République.*

Le directeur général du CNDS, pour les crédits du CNDS, notifie annuellement le montant de la dotation réservée par le conseil d'administration de l'établissement à la Polynésie française pour le financement du mouvement sportif polynésien. Son versement s'opère par virement au bénéfice du payeur de la Polynésie française.

La gestion des crédits provenant du CNDS s'effectue dans le respect des textes réglementaires visés dans la présente convention

Article 25 (remplacé, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art. 5).- *Conformément à l'article 2 de la présente convention, les crédits servent notamment au financement des actions concourant à l'engagement des jeunes, aux actions en faveur des activités de jeunesse, aux actions de développement du sport.*

Ils concourent également au financement de missions ponctuelles d'experts et de formateurs dans le cadre d'actions de formation, de recherche, d'entraînement, d'évaluation sur la base de douze missions en moyenne annuelle sur la durée de la convention, étant entendu qu'une mission correspond à l'intervention d'un seul expert. Ce nombre pourra exceptionnellement être augmenté l'année où les jeux du Pacifique Sud sont organisés. Ce financement inclut les frais de transport dans la limite d'une durée moyenne de trois semaines par mission.

Le règlement de vacations et d'actions de formation est inclus dans ce financement ; les frais de déplacement, dont un à Paris à l'initiative du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour la conférence annuelle, les frais de mission et de fonctionnement liés aux objectifs énumérés à l'article 2 et aux activités de la mission d'aide et d'assistance technique définie à l'article 13 sont inclus.

Article 26 (remplacé, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art. 5).- *La Polynésie française rend compte annuellement à l'Etat et au CNDS de l'utilisation des moyens énumérés aux articles 22, 23 et 24 de la présente convention.*

TITRE VI - Des relations entre les institutions fédérales métropolitaines et polynésiennes

Article 27. - L'Etat et la Polynésie française invitent leurs mouvements sportifs respectifs à établir des relations privilégiées et à les contractualiser dans le cadre de conventions bilatérales de partenariat entre fédérations françaises et polynésiennes.

Ces conventions devront notamment prévoir la reconnaissance mutuelle des qualifications fédérales, les avantages réciproques consentis aux licenciés, les modalités de collaboration technique et financière, le développement du sport de haut-niveau et la représentation des fédérations affiliées au CNOSF aux jurys des examens du brevet d'Etat d'éducateur sportif par leurs homologues polynésiennes.

TITRE VII - Dispositions finales

Article 28. - La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2003.

Article 29 - La présente convention qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie française est conclue pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2003 sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an. Elle pourra, le cas échéant, être modifiée pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire; elle pourra également faire l'objet de modifications par avenant après accord des deux parties. Un bilan d'étape sera présenté sous la signature du Haut-Commissaire au *(modifié, avenant 1 n° 240-08 du 28/11/2008, Art 2) « ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative »* avant la fin de la cinquième année d'application de la présente convention.

Fait à Papeete, le
Pour La Polynésie Française
Le Président du gouvernement

Pour l'Etat
Le Haut-Commissaire de la République

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SJS130022IDL

DÉLIBÉRATION N° 2013-33/APF

DU 22 MARS 2013

portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'État et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 192 CM du 18 février 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 782/2013/APF/SG du 12 mars 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 31-2013 du 1^{er} mars 2013 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

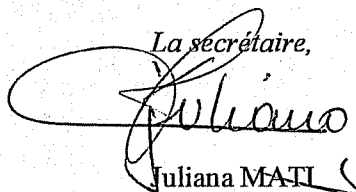
Dans sa séance du 22 mars 2013 ;

A D O P T E :

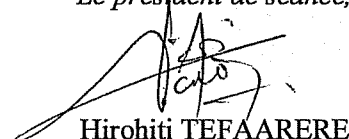
Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve le projet d'avenant n° 2 à la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'État et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports annexé à la présente délibération.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Juliana MATI

Le président de séance,


Hirohiti TEFAARERE

AVENANT N° 2 à la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et sports

(JOPF du 15 mai 2003, n° 20 p 1227)

Modifiée par avenant n° 240-08 du 28 novembre 2008, JOPF du 18 décembre 2008, n° 51 p 4853

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 9 mai 2006 portant organisation du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

ENTRE :

L'Etat représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

d'une part,

ET :

La Polynésie française représentée par de son Président

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - L'article 29 de la convention Etat - Polynésie française n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, est modifié comme suit :

La présente convention, publiée au Journal Officiel de la Polynésie française, conclue initialement pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2003, et jusqu'au 31 décembre 2012, est prolongée d'une année. Cette disposition prend effet le 1^{er} janvier 2013. Elle pourra, le cas échéant, être modifiée pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire ; elle pourra également faire l'objet de modifications par avenant après accord des deux parties.

Article 2. - Les autres articles restent inchangés.

Article 3. - Le présent avenant sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française
Le Président

Pour l'Etat
Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Oscar, Manutahi TEMARU

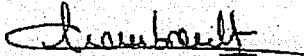
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le contrôleur financier local

VISA N° CF 2013-05
Trésorerie Générale
de la Polynésie Française
CONTROLE FINANCIER

21 JAN. 2013

Le Trésorier-Payeur Général



Céline CHAMBERSULLI